

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6025

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : domaine et administration générale + finances et programmation

objet : **Réalisation d'un système informatique pour répondre aux besoins réglementaires d'autosurveillance du système d'assainissement - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres restreint**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Pour répondre à l'ensemble des besoins communautaires en développement d'applications informatiques, monsieur le vice-président chargé des marchés publics a autorisé, le 5 juillet 1999 la direction des systèmes d'information et télécommunications à faire publier un avis d'appel public à la concurrence pour douze mois, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions de l'article 38 du code des marchés publics.

Cette procédure permet, après analyse des garanties professionnelles et financières des candidats, d'établir une liste d'entreprises valable pendant un an. Les entreprises seront mises en compétition sur la base d'un cahier des clauses techniques lors de l'émergence de chaque besoin.

Ces prestations de réalisation d'applications informatiques ont fait l'objet d'un découpage en quatre lots techniques :

- lot n° 1 : réalisation d'applications de type client-serveur,
- lot n° 2 : réalisation d'applications de type système d'information géographique,
- lot n° 3 : réalisation d'applications de types bureautique et Inet,
- lot n° 4 : réalisation d'applications de type infocentre.

Une liste de six entreprises a été arrêtée par la commission permanente d'appel d'offres le 14 mars 2000 pour les lots n° 1, 3 et 4. Une liste de cinq entreprises a été arrêtée par cette même commission pour le lot n° 2.

Dans le cadre du lot n° 4, il est aujourd'hui nécessaire de faire réaliser une application informatique destinée à assurer une vision globale des informations de l'autosurveillance du système d'assainissement (projet vigilance). Cette application permettrait la collecte de données provenant de sources diverses (données pluviométriques, débits des stations d'épuration, collecteurs, déversoirs d'orages, analyses physicochimiques, événements du système d'assainissement). Elle faciliterait l'exploitation des données pour agir et optimiser le fonctionnement des ouvrages (gestion des anomalies, des événements : main courante du dispositif d'assainissement). Enfin, elle faciliterait également l'information des services de l'Etat, des Agences de l'eau et l'échange de données avec les différents acteurs intervenant sur le cycle de l'eau.

La consultation serait lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

A l'issue de cette consultation, un marché unique à prix global et forfaitaire serait signé avec un engagement du titulaire sur le résultat et le délai d'exécution de la prestation.

Le montant de la dépense est estimé à 1 400 000 F TTC. Par délibération en date du 26 octobre 2000, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a décidé d'apporter une aide financière à ce projet s'élevant à 60 % du montant des réalisations ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 38, 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 14 mars 2000 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu la délibération de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 26 octobre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint européen, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée, pour les exercices 2001 et 2002, sur le budget annexe de l'assainissement de la direction de l'eau - compte 205 200 - fonction 222 pour les dépenses d'investissement.

5° - La participation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sera inscrite en recettes, pour les exercices 2001 et 2002, au budget annexe de l'assainissement de la direction de l'eau - compte 131 810 - fonction 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,